



on



Adhésion et radiations



Concours

[Participer au concours](#)

[Demander une accréditation](#)



A la une

Portail villes

Statuts et règlement intérieur

ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES

STATUTS

Article premier:

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le de Décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« ASSOCIATION DES VILLES MARRAINES ».

Article 2 - BUTS

L'Association a pour buts:

* de donner aux Maires ou Présidents des collectivités territoriales de France parrainant une unité des Armées, les informations et la documentation utiles au plein épanouissement des activités induites par ce parrainage;

* de leur fournir un soutien spécifique notamment auprès des Autorités de tutelle et de leurs services décentralisés;

* de faciliter l'exercice de toute action d'ensemble des collectivités territoriales adhérentes de l'Association, ou seulement de quelques unes d'entre elles regroupées au sein des quatre Divisions spécifique à une composante respective des Armées;

* de développer les échanges et les contacts entre les Maires ou les Présidents des collectivités marraines, pour mieux connaître leurs réalisations et leurs projets en vue d'une meilleure coordination des actions et des équipements;

* de favoriser et poursuivre les relations et le dialogue avec l'État-Major des Armées et les différents États-Majors placés sous l'autorité de celui-ci, ainsi que les organisations du personnel des forces armées, et les Associations de Combattants;

* de développer et maintenir entre les Maires ou les Présidents et le personnel des forces armées des liens d'amitié et de solidarité.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Son Siège Social est fixé à 92130 Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Le Comité de Direction a le choix de l'immeuble où le Siège est établi, et peut le transférer par simple décision.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association couvrent quatre domaines principaux:

la communication, le conseil, la coordination, et la mémoire des parrainages.

- 1) La communication est assurée par le moyen de publications, conférences, manifestations, concours, prix et récompenses.
- 2) Le conseil s'entend de l'assistance permanente des membres grâce aux diverses consultations et prestations.
- 3) La coordination résulte du rôle d'intermédiaire assuré, de façon constante, par l'Association entre ses membres et les représentants des forces armées.
- 4) La mémoire des parrainages repose sur la préservation et la conservation, au sens large, des archives et du patrimoine historique liés à ce concept.

Article 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de:

- membres de droit,
- membres d'honneur,
- membres associés.

1) les membres de droit:

- sont membres de droit les Maires ou les Présidents des collectivités territoriales parrainant une unité des Armées dans les conditions fixées par le Ministre de la Défense;
- les membres de droit participent à l'administration de l'Association;
- les membres de droit versent une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction;

2) les membres d'honneur:

- les membres d'honneur sont désignés par le Comité de Direction, ou par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction;
- les membres d'honneur sont pris parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, et ils sont dispensés de cotisation;
- les membres d'honneur ne participent pas à l'administration de l'Association;

3) les membres associés:

- sont membres associés les personnes physiques ou morales dont l'adhésion est motivée par l'intérêt porté aux buts de l'Association;
- les membres associés versent une cotisation dont le montant est fixé par le Comité de Direction;
- les membres associés ne participent pas à l'administration de l'Association.

Article 7 - DIVISIONS

L'Association est composée de quatre Divisions spécifiques correspondant aux quatre composantes respectives des Armées:

- Division « Marine Nationale »,
- Division « Armée de l'Air »,
- Division « Armée de Terre »,
- Division « Gendarmerie Nationale ».

L'Association des Villes Marraines fut fondée à l'origine pour rassembler les Maires des Communes de France parrainant, selon une tradition perpétuée au fil des siècles, un navire de la Marine Nationale.

Par la volonté de ses membres, ce concept original et particulier à la Marine Nationale a été étendu aux autres composantes des Armées.

Le Comité de Direction de l'Association décide de l'organisation et du fonctionnement particuliers de chacune des quatre Divisions, selon les modalités du Règlement Intérieur.

Article 8 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Les adhésions sont formulées par écrit.

Les adhésions sont données par les Maires ou les Présidents, en exercice, des collectivités territoriales parrainant une unité des Armées; cette adhésion a lieu pour la durée du mandat et cesse avec lui.

Toutefois, pour des raisons pratiques, l'adhésion des membres est reconduite tacitement à l'expiration du mandat du Maire ou du Président de la collectivité territoriale, sauf volonté contraire de ceux-ci ou de leurs successeurs expressément signifiée à l'Association.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des adhérents ou membres du Comité de Direction, ne pourra en être rendu responsable.

Article 9 - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'Association est assuré en dehors de toute considération politique, confessionnelle, syndicale, ou corporative.

Au sein de l'Association, les adhérents et leurs services conservent leur autonomie propre; de même, l'Association s'oblige à n'intervenir en aucune manière dans le fonctionnement et les activités de ses adhérents.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

1) des cotisations des collectivités territoriales adhérentes, selon un coefficient et une assiette, fonctions du nombre d'habitants, qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction de l'Association;

2) des subventions qui pourraient lui être accordées par les Collectivités publiques ou privées;

3) du revenu de ses biens;

4) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;

5) du produit des manifestations et appels à la générosité publique;

6) de toutes autres ressources, et notamment des dons, dans les limites autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Le fonds de réserve comprend:

1) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel;

2) les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le cas échéant, le rachat des cotisations a lieu dans les conditions prévues par la Loi du 1er juillet 1901.

Article 11 - DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd:

- par la démission,

- par la radiation pour le non-paiement des cotisations ou motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Comité de Direction qui en informera l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction peut prononcer la suspension ou la radiation de tout membre contrevenant aux Statuts ou au Règlement Intérieur, ou se rendant coupable d'agissements contraires aux intérêts généraux de l'Association.

Ces sanctions devront être prises à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés, l'intéressé ayant préalablement été appelé à faire entendre ses explications, dans un délai de quinze jours.

Article 12 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Comité de Direction, composé au moins de neuf Administrateurs et au plus de dix-sept Administrateurs, élus parmi les Maires ou les Présidents adhérents, pour la durée de leur mandat, au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative.

Les Maires ou les Présidents peuvent se faire représenter au cours des réunions par un membre de la collectivité territoriale à laquelle ils appartiennent.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres un Président, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. Il peut également nommer un Trésorier adjoint, et autant de Secrétaires adjoints que nécessaire.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire, à l'occasion des engagements souscrits par l'Association: ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 - RÉUNION DU COMITÉ

Le Comité de Direction fixe lui-même le nombre, la date, et le lieu de ses réunions.

Le Président doit, en outre, sur demande signée par cinq des membres du Comité, réunir ledit Conseil dans un délai maximum de vingt jours suivant la réception de cette demande.

Un Administrateur est chargé des convocations.

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité pour être valables. Un même Administrateur ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Les votes par correspondance sont admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité de Direction.

Un procès-verbal éventuellement manuscrit est signé des membres présents, à l'issue de la séance du Comité.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Trésorier, et le Secrétaire: ils sont inscrits sur un Registre coté et paraphé par le Préfet, ou son Délégué, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont toujours prises à l'unanimité. Le scrutin secret peut être demandé par deux membres présents au moins.

Article 14 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés sur état certifié, après l'accord du Comité de Direction, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 15 - POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des Administrateurs, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains Administrateurs.

Cette énumération n'est pas limitative

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 16 - RÔLE DES MEMBRES DU COMITÉ

* PRÉSIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Comité de Direction. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement ou de maladie, le Président est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième Vice-Président, ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Comité de Direction.

* VICE-PRÉSIDENTS

En cas d'empêchement du Président établi par une lettre de ce dernier, ou constaté au procès-verbal du Comité de Direction, le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, le deuxième Vice-Président, est investi de tous les pouvoirs du Président.

Les Vice-Présidents peuvent être chargés par le Président de l'accomplissement de tâches particulières pour la représentation de l'Association.

* TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, de concert avec le Président. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve de l'Association, sont effectués avec l'accord du Comité de Direction. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

En cas d'empêchement ou de maladie, le Trésorier est remplacé par le Trésorier adjoint, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout Administrateur n'exerçant pas déjà l'intérim du Président, délégué spécialement par le Comité de Direction.

* TRÉSORIER ADJOINT

En cas d'empêchement du Trésorier établi par une lettre de ce dernier, ou constaté au procès-verbal du Comité de Direction, le Trésorier adjoint est investi de tous les pouvoirs du Trésorier.

Le Trésorier adjoint peut être chargé par le Trésorier de l'accomplissement de tâches particulières pour la gestion financière de l'Association.

* SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le Registre spécial prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est assisté d'autant de Secrétaires adjoints que le Comité de Direction décide de nommer, qui le remplacent en cas d'empêchement.

* SECRÉTAIRES ADJOINTS

En cas d'empêchement du Secrétaire établi par une lettre de ce dernier, ou constaté au procès-verbal du Comité de Direction, les Secrétaires adjoints sont investis de tous les pouvoirs du Secrétaire.

Les Secrétaires adjoints peuvent être chargés par le Secrétaire de l'accomplissement de tâches particulières concernant le secrétariat de l'Association.

Article 17 - TRÉSORERIE

Le Comité de Direction est habilité à ordonnancer toutes opérations financières, tant en numéraire, qu'en monnaie scripturale. Le fonctionnement des comptes de chèques postaux, ou des comptes bancaires, est assuré de concert par le Président (ou en cas d'empêchement de celui-ci par le premier puis par le deuxième Vice-Président) et par le Trésorier (ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Trésorier adjoint) dont les deux signatures prises ensemble sont indispensables à la validité des opérations financières de l'Association effectuées auprès des Établissements Financiers et des Banques. Au-delà d'un montant prévu au Règlement Intérieur, les engagements de dépense, comportant obligatoirement les deux signatures du Président et du Trésorier (ou en cas d'empêchement respectivement d'un Vice-Président et du Trésorier adjoint), doivent être présentés par écrit au Comité de Direction, qui les approuve ou les rejette, selon des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres dans les conditions statutaires, telles qu'elles sont définies à l'Article 6.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Ordre du Jour est réglé par le Comité de Direction.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout Commissaire-vérificateur des comptes, et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle vote le Budget et approuve les comptes de l'Exercice.

Elle confère au Comité de Direction ou à certains Administrateurs, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'Objet de l'Association, et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'Ordre du Jour, à la demande signée de vingt membres de l'Association, déposée au Secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les Convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'Ordre du Jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité de Direction, soit par le quart des membres présents ou représentés. Pour participer aux votes, tout membre doit pouvoir justifier du paiement de la cotisation de l'Exercice.

Tout Maire ou Président (ou son représentant accrédité) peut déléguer sa voix à un autre Maire ou un autre Président (ou son représentant accrédité), un même Maire ou Président ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile, et pour le premier exercice à dater du 1er juin 1986.

Article 19 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux Statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même Objet. Une telle Assemblée doit au moins être composée de l'ensemble des membres fondateurs, les décisions étant prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Tout Maire ou Président (ou son représentant accrédité) peut déléguer sa voix à un autre Maire ou Président (ou son représentant accrédité) au moyen d'un pouvoir écrit et signé, un même Maire ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et signée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un Registre, et signés du Président et du Secrétaire.

Le Président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 21- DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un Objet similaire, ou à tous Établissements publics ou privés reconnus d'Utilité Publique, de son choix.

Article 22 - FORMALITÉS

Le Président, ou son représentant dûment accrédité, est chargé, au nom du Comité de Direction, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la Législation en vigueur: tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 23 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité de Direction arrête le texte du Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Fait à Brest, le 2 juillet 1993
l'un des membres fondateurs

André SANTINI
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux
Ancien Ministre

(Quatrième publication du 23 décembre 1995 - Annule et remplace la troisième publication du 7 décembre 1994)

PARTENAIRES OFFICIELS



MEMBRE ASSOCIÉ PARTENAIRE

nexTER

CONTACTS

Association des Villes Marraines des forces armées
B.P. n° 90054
92133 Issy-les-Moulineaux Cedex
infos@villes-marraines.org

Mentions légales - © 2010 - 2023 Association des Villes Marraines. Tous droits réservés.